

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Pollution bactériologique – Interdiction de la pêche à pied de loisir (Plage du Nau)

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatif à la pêche à pied de loisirs ;
Considérant, qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;
Considérant, que la pêche à pied de loisirs présente un risque pour la santé des consommateurs;
Considérant, les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 31 janvier 2025, par les services de l'Agence Régional de Santé, qui montrent une contamination bactériologique significative sur le secteur de la plage du NAU au Pouliguen (44510) ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison d'une pollution bactériologique, de la pêche à pied de loisirs celle-ci est interdite à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre, sur le secteur de la plage du NAU au Pouliguen (44510).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage installés sur les accès donnant sur le secteur mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site « www.telecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur Le Commandant de Police de La Baule, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au POULIGUEN, le 4 février 2025

